



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Unité territoriale de Seine-et-Marne

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N° 2013/DRIEE/UT77/206 à l'encontre de la

**S.A. ARGAN
Z.I. Des Arpents
ROISSY-EN-BRIE (77680),**

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la partie législative du Code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.511-1 et L.514-5,

Vu l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01 DAI 2 IC 159 du 13 juillet 2001 autorisant la société ARGAN à exploiter une plate-forme logistique d'un volume total d'environ 330.000 m³, pour le stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans un entrepôt couvert offrant un volume supérieur à 50.000 m³ à ROISSY-EN-BRIE, Z.I. Des Arpents,

Vu le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France n° E2/13-3007 du 06 décembre 2013 consécutif à une inspection effectuée le 14 novembre 2013 dans l'établissement exploité par la Société ARGAN et situé Z.I. Des Arpents à ROISSY-EN-BRIE (77680),

Vu l'arrêté préfectoral n°13/PCAD/84 du 27 août 2013 de Mme la préfète de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à M. Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2013 DRIEE IdF 85 du 09 octobre 2013 portant subdélégation de signature ;

Considérant les constatations effectuées sur le site de la société ARGAN sise Z.I. Des Arpents à ROISSY-EN-BRIE (77680),

Considérant les écarts réglementaires constatés et notamment la présence de plusieurs chargeurs de batteries dans la cellule 5 de la plate-forme logistique ARGAN,

Considérant notamment que ces chargeurs de batteries pour chariots de manutention d'une puissance cumulée de 13,3 kW ne sont pas installés dans un local de charge conforme aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 2001 ;

Considérant en conséquence les risques d'incendie directement liés à ces non conformités,

Considérant dans ces conditions que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement n'est pas garantie ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de l'environnement et de l'énergie,

ARRETE

ARTICLE 1

Pour l'exploitation de sa plate-forme logistique située Z.I. Des Arpents, sur le territoire de la commune de ROISSY-EN-BRIE (77680), la société ARGAN est mise en demeure par le présent arrêté, en application de l'article L.171-7 du Code de l'Environnement de s'assurer que l'ensemble des chargeurs d'accumulateurs présents sur le site sont bien installés dans des locaux de charge qui respectent en tous points les prescriptions de l'article 6 de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 01 DAI 2 IC 159 du 13 juillet 2001 et ce, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.

ARTICLE 2 : NOTIFICATION

Le présent arrêté de mise en demeure sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : DROIT DES TIERS (article R512-39 du Code de l'Environnement)

Une copie de l'arrêté complémentaire est déposée en mairie et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIES DE RECOURS (article L514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976 article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du Code de l'Urbanisme ».

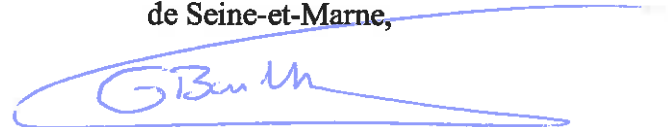
ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de TORCY,
- Le Maire de ROISSY-EN-BRIE (77680),
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Paris,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la S.A. ARGAN, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 18 décembre 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale
de Seine-et-Marne,



Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- S.A. ARGAN,
- Madame le Maire de la commune de ROISSY-EN-BRIE,
- Monsieur le Sous-Préfet de TORCY,
- Madame la Préfète de Seine-et-Marne - SIDPC,
- Madame la Préfète de Seine-et-Marne - DCSE,
- Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régional de Santé ARS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT - SEPR)
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Monsieur le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
- Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Paris.